## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DANS LE CIMETIÈRE

## DÉPARTEMENT de l'Aube

ARRONDISSEMENT

de TROYES

## ACTE DE CONCESSION

communal.

Perfetuelle

COMMUNE

Buyenil Le Maire de la Commune de Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), dans ses dispositions Nº. au répertoire d'enregist' concernant les concessions de terrains pour fondations de sépultures privées dans les cimetières;

No. 93 du registre

BOULEY - BAR-S-SEINE - TÉL. 25

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux; Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 7 fevrier 1.897 2 portant fixation d'un tarif pour les concessions de terrains dans le cimetière

> Vu la demande qui nous a été présentée par Madame Veure Guillot née Nédèlec Eulalie

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est concédé à perpetiuté, avec garantie de tous troubles, à M " Guillot ne Vélèlec, sus-nommé, e une superficie de deux mètres - carrés de terrain dans le cimetière communal, soit deux mètres - de long sur um mètres de large, pour y fonder sa sépulture de

ART. 2. - Le concessionnaire disposera, en conséquence, de cette parcelle de terrain, à dater de ce jour, mais seulement pour la destination ci-dessus indiquée.

ART. 3. — Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument funé-

Amegistie a Bar s. Journe le singt - trois aout 1982. [39/613]

raire que bon lui semblera, pourvu toutefois qu'il n'empiète en aucune manière sur les terrains environnants, et sauf l'action de la police en ce qui concerne les signes, et inscription qui pourraient être contraires à la morale et à l'orde public. Dans aucun cas, et quelle que soit la forme du monument, le corps ne pourra être placé au-dessus du sol.

ART. 4. — Le concessionnaire devra se conformer entièrement aux lois décrets, ordonnances, réglements de police, existants ou à faire, relatifs aux sépultures.

ART. 5. — Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte seront à la charge du concessionnaire.

ART. 6. — Cette concession est faite, en outre, moyennant la somme de nulle francs , que M me l'ul Gullet est tenu de verser immédiatement dans la caisse du Receveur municipal. — Le tiers de cette somme sera, conformément aux instructions sur la matière, employé au soulagement des pauvres.

ART. 7. — Le prix de la concession est attribué, savgir :

1º A la Ville. Lie cent soix ante sept fus
2º Au Bureau de bienfaisance: trois cent trente trois fus.
5º A l'Hópital:

4º A l'Assistance médicale gratuite:

Fait à Pouyeuif, le & Boût 19 & 2.

Pour acceptation:

Le Maire,

Le Concessionnaire,

Ligne Fuillet

Pour copies conforme

a Buyeuil le & Boût 19 & 2

Le Maire

Le Maire

A Buyeuil le & Boût 19 & 2

Le Maire

Aube